

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 795

présenté par

M. Marilossian, Mme Hérin, Mme Charvier et M. Bois

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 47 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ouverture de l'aide médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes procède d'un parcours complexe et d'un don d'amour. Ce don d'amour est d'ailleurs la garantie essentielle de l'épanouissement de l'enfant.

Le projet de loi a aussi confirmé l'interdiction de la Gestation Pour Autrui. Et L'AMP n'est pas la GPA.

Le Conseil d'Etat a souligné que l'ouverture de l'AMP n'entraîne pas juridiquement l'autorisation en France de la GPA.

Mais des petits Français sont déjà nés de GPA à l'étranger. En France, le juge assure déjà le contrôle des GPA réalisées à l'étranger, tout en veillant à la protection des intérêts et des droits de l'enfant.

Il convient donc de revenir au droit français qui demeure le plus équilibré : interdire la GPA en France tout en permettant au juge français de contrôler l'intérêt des enfants de nationalité française nés de GPA à l'étranger.